

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Stage – Refus du CAPA – Motivation par simple référence à une côte insuffisante (non) – Annulation – Invitation à composer un nouveau jury.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel

francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me {Cezary}

(rôle n° 277/2022)

Vu le procès-verbal de l'audience du Conseil de discipline d'appel du 15 février 2023 ;

1. La procédure :

Maître {Cezary} a été convoqué à l'audience administrative du 25 octobre 2022 du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles afin qu'il soit statué sur son omission éventuelle de la liste des stagiaires de cet ordre et ceci sur la constatation que Maître {Cezary} n'avait pas accompli ses obligations de stage, et plus particulièrement n'avait pas satisfait aux examens CAPA, dans les délais impartis dans les articles 3.16 et suivants du Code de déontologie.

Maître {Cezary} a comparu à cette audience administrative et y a été entendu en sa défense à huis clos, par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles lequel a pris une décision d'omission de Maître {Cezary} à l'issue de sa délibération du 25 octobre 2022.

Cette décision a été notifiée à Maître {Cezary} par courrier recommandé et courrier électronique daté du 9 novembre 2022.

Conformément à l'article 432*bis* al.2 du Code judiciaire, Maître {Cezary} a introduit le présent appel par lettre recommandée du 22 novembre 2022, c'est-à-dire dans le délai prescrit de 15 jours.

Ledit appel est donc recevable.

2. Les faits et antécédents de la cause :

Maître {Cezary} a été admis à la liste des stagiaires le 8 mars 2022.

À l'issue de la première session d'examen organisée les 29 mai et 12 juin 2022, le jury s'est réuni le 27 juin 2022 et a décidé de ne pas décerner le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat à Maître {Cezary}.

Cette décision était motivée de la manière suivante :

{Cezary}

Le jury constate que Maître {CEZARY} a une moyenne de plus de 50% pour l'ensemble des matières et a obtenu des notes égales ou supérieures à 10/20 dans 5 matières au moins. Il a obtenu la note de 8/20 en obligations des avocats, mais n'ayant pas atteint la moyenne globale de 12/20, cette note ne peut pas intervenir comme cote de balance. En conséquence, le jury constate qu'il n'y a pas lieu de lui décerner le CAPA en première session. Il est dispensé de représenter les examens pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20. Les examens à représenter en deuxième session seront donc : obligations des avocats.

Maître {Cezary} a ensuite été convoqué à une deuxième session d'examen organisée les 5 et 10 septembre 2022.

À l'issue de cette deuxième session d'examen, le jury s'est réuni le 22 septembre 2022 et a décidé de ne pas décerner le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat à Maître {Cezary}.

Cette décision était motivée de la manière suivante :

{Cezary}

Me {Cezary} a obtenu des notes égales ou supérieures à 10/20 dans cinq matières au moins et une moyenne de plus de 50% pour l'ensemble des matières.

Il a obtenu la note de 8/20 en obligations des avocats. En conséquence, en raison d'un échec dans une des matières du cycle de cours de 1^{ère} année, le jury constate qu'il n'y a pas lieu de lui décerner le CAPA en deuxième session. Il sera invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre qui pourra, après avoir entendu ses explications, soit lui accorder une troisième et dernière session, s'il peut justifier de circonstances exceptionnelles constitutives de force majeure, soit l'omettre pour non-accomplissement de ses obligations du stage (article 3.17 du Code de déontologie de l'avocat).

3. La décision dont appel

Par décision du 25 octobre 2022, le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a constaté que les obligations du stage n'étaient pas remplies dans le chef de Maître {Cezary} et a omis celui-ci de la liste des stagiaires en application de l'article 435 al.4 du Code judiciaire.

Cette décision était motivée de la manière suivante :

Le conseil de l'Ordre relève que le libellé de l'article 3.16 du Code de déontologie prévoit que le jury est souverain et qu'il peut octroyer le CAPA si certaines conditions sont réunies, sans être tenu de le faire. Il y a donc bien un pouvoir d'appréciation dans le chef du jury et le conseil de l'Ordre ne peut s'y substituer.

Le jury n'a pas estimé pouvoir faire usage de ce pouvoir en l'espèce, ce qui est justifié par le fait que le jury estime que le CAPA peut être octroyé en cas d'échec de 8/20 à un cours qu'à condition que la moyenne globale atteigne 12/20. Or, de l'aveu de Me {Cezary}, sa moyenne était légèrement supérieure à 11/20 mais en tout cas inférieur à 12/20.

Les dispositions de l'article 3.17 du Code de déontologie sont dès lors d'application pour apprécier le bien-fondé de la demande subsidiaire de Me {Cezary}.

En vertu de cet article, « En cas de deuxième échec, le stagiaire est invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre dont il relève pour, sur le rapport du directeur du centre de formation professionnelle, y présenter ses explications. (...) Le conseil de l'Ordre peut soit, en présence de circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de force majeure, l'autoriser à présenter une troisième et dernière épreuve à la première session utile, soit l'omettre conformément à l'article 435, alinéa 4, du Code judiciaire pour non-accomplissement de ses obligations du stage.

Le conseil doit dès lors déterminer si Maître {Cezary} justifie de l'existence de circonstances exceptionnelles constitutives d'un cadre de force majeure.

Il est rappelé que les réglementations qui encadrent le stage et la formation des avocats visent l'excellence. L'objectif est de permettre à l'avocat d'exercer pleinement son métier dans le respect de nos règles professionnelles.

À cet égard, il ne peut être soutenu que le cours d'obligations des avocats ne concernerait pas des dispositions de nature à engager la responsabilité professionnelle d'un avocat, dès lors que ce cours tend notamment à former les jeunes avocats en vue de l'organisation de leur cabinet et notamment en matière de prévention contre le blanchiment d'argent. L'importance de ce cours qui fait partie du tronc commun dans le cadre de la formation initiale ne peut être minimisée.

En l'espèce, Maître {Cezary} invoque une désorganisation liée à la fusion de son cabinet dans le courant de l'été 2022, une surcharge de travail et un problème de gestion du stress en cas d'examen.

Le conseil relève que la première session d'examen s'est tenue en mai 2022, soit avant la fusion invoquée, ce qui ne permet pas en soi de justifier le premier échec.

La surcharge de travail et la désorganisation d'un cabinet à la faveur d'une fusion sont des éléments et risques auxquels les avocats sont régulièrement confrontés et qui ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de force majeure.

En ce qui concerne la question de la gestion du stress en cas d'examen, le conseil estime que le dossier ne renferme aucun élément objectif (certificat médical) permettant de justifier l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Il relève que Maître {Cezary} a par ailleurs passé ses autres examens sans faire valoir cet élément.

4. Examen des moyens

Maître {Cezary} a exposé, réitérant de la sorte les moyens formulés devant le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, que :

- A titre principal, le jury d'examen a décidé de ne pas faire application de la faculté qui lui était offerte de décerner le CAPA sans toutefois motiver spécialement sa décision alors qu'il eut dû le faire ;
- A titre subsidiaire, des circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de force majeure se sont présentées à lui et justifiaient que le conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles lui permette de présenter une troisième épreuve.

4.1. En ce qui concerne la motivation de la décision du jury

L'article 3.16 §1^{er} alinéa 5 du Code de déontologie de l'avocat, tel qu'il était en vigueur à la date de la délibération du jury, le 22 septembre 2022, précise :

« Il (le stagiaire) peut également se voir décerner ce certificat par le jury s'il a obtenu une cote de 10/20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50% des points pour l'ensemble des matières »

La décision du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles a relevé que le jury ne pouvait octroyer le CAPA en cas d'échec à un cours à une note de 8/20 qu'à la condition que la moyenne globale atteigne 12/20. Ce faisant la décision a fait une application erronée du Code de déontologie.

Par ailleurs, la décision dont appel a considéré que le jury disposait d'un pouvoir d'appréciation souverain, pour déterminer si les conditions d'obtention du CAPA étaient réunies, et qu'il n'était pas du pouvoir du conseil de l'Ordre de se substituer à une telle appréciation.

Si ni le conseil de l'Ordre, ni le Conseil de discipline d'appel statuant sur le recours à l'encontre de la décision du conseil de l'Ordre n'ont le pouvoir de se substituer au jury, ils sont néanmoins compétents pour apprécier la régularité de la décision prise par le jury.

Si l'article 3.16 §1^{er} alinéa 5 du Code de déontologie de l'avocat n'instaure pas un droit acquis, dans le chef du stagiaire, à obtenir le CAPA lorsque les conditions figurant à cette disposition sont réunies mais prévoit uniquement la possibilité pour le jury d'octroyer le CAPA, il s'impose toutefois pour le jury qui estime, comme ce fut le cas en l'espèce, ne pas pouvoir faire bénéficier le stagiaire concerné du bénéfice de cette disposition, de motiver spécialement sa décision sur ce point.

Le conseil de discipline d'appel constate que tel n'a pas été le cas en l'espèce, la décision du jury du 22 septembre 2022 ne comportant aucune motivation de son refus de délivrance du CAPA à Maître {Cezary} alors que celui-ci remplissait les conditions formelles d'application de l'article 3.16 §1^{er} alinéa 5 du Code de déontologie de l'avocat, à savoir avoir obtenu une cote de 10/20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50% des points pour l'ensemble des matières.

La simple mention de la note de 8/20 en *obligations des avocats*, constituant un échec dans une matière du cycle de cours de 1^{ère} année, sans indication motivée quant à l'importance, absolue ou relative,

que le jury aurait attaché à une telle note dans la matière concernée, au regard des nécessités et exigences de la formation initiale des stagiaires, et alors même que le Code de déontologie de l'avocat ne définit ni ne consacre aucune note d'exclusion, ne satisfait pas l'obligation de motivation qui s'imposait au jury ayant délibéré sur le cas de Maître {Cezary}.

Le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ne pouvait pas, sur les bases retenues dans sa décision du 25 octobre 2022, prononcer l'omission de Maître {Cezary}.

L'appel est donc fondé.

4.2. En ce qui concerne les circonstances exceptionnelles

Eu égard à la décision prise relativement à la motivation de la décision du jury du 22 septembre 2022, le conseil de discipline d'appel estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner un second moyen qui ne pourrait pas mener à une décision différente.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophones, statuant contradictoirement, prononce la décision suivante :

Déclare l'appel recevable et fondé.

Met à néant la décision entreprise du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles du 25 octobre 2022 siégeant en matière administrative et concernant Maître {Cezary}.

Invite le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles à renvoyer le dossier relatif au stage de Maître {Cezary} au directeur du centre de formation professionnelle de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles afin de réunir un jury composé conformément aux exigences de l'article 3.25 du Code de déontologie de l'avocat, lequel délibérera en faisant une application motivée des dispositions de l'article 3.16 §1^{er} du même Code de déontologie.

Ainsi rendu par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

Mme Evelyne Lahaye, présidente,
M. Arnaud Beuscart, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,
M. Christian Dalne, assesseur,
M. Olivier Gernay, secrétaire.

Evelyne Lahaye
Présidente

Arnaud Beuscart
Assesseur

Jean-Claude Derzelle
Assesseur

Yves Kevers
Assesseur

Christian Dalne
Assesseur

Olivier Gernay
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique, le 19 avril 2023, par Madame la présidente Evelyne Lahaye, assistée du secrétaire adjoint Me Bernard Renson, en présence de Madame le premier avocat général Carole Fruy.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Bernard Renson
Secrétaire adjoint